

## I. SIÈGE, BUT, TÂCHES PRINCIPALES

### **Article 1 | Dénomination et forme juridique**

L'**Institut Ferdinand Hodler (ci-après l'Association)** est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

### **Article 2 | Siège et durée**

Le siège de l'Association est à Genève.

La durée de l'Association est illimitée dans le temps.

### **Article 3 | But**

L'Association a pour but de préserver, entretenir et valoriser la connaissance du peintre suisse Ferdinand Hodler et de son époque, afin de promouvoir son œuvre auprès de tous les publics, à Genève, en Suisse et à l'étranger.

### **Article 4 | Tâches principales**

Pour œuvrer à la réalisation du but de l'Association, peuvent être envisagées notamment les actions suivantes :

- a) réunir et exploiter une documentation exhaustive sur la vie et l'œuvre du peintre ainsi que tout autre sujet y relatif ;
- b) inventorier, conserver et mettre en valeur tout fonds d'archives utile à la poursuite du but de l'Association et en garantir l'accès public, en particulier les Archives Jura Brüscheweiler ;
- c) étudier et encourager l'étude de Ferdinand Hodler, notamment en accueillant et encadrant des étudiants, des doctorants, des chercheurs ou toute personne intéressée ;
- d) faciliter et soutenir des projets d'institutions tierces en relation avec le but poursuivi ;
- e) concevoir et réaliser de sa propre initiative des projets d'exposition, de publication ou de médiation en lien avec Ferdinand Hodler ;
- f) constituer une collection propre d'œuvres et d'archives et la tenir à disposition du public ;
- g) établir et maintenir des contacts et des partenariats avec des institutions scientifiques et culturelles, publiques ou privées, en Suisse comme à l'étranger ;
- h) promouvoir et diffuser les projets ponctuels réalisés ou supervisés par l'Association ou conduits en partenariat avec d'autres institutions, en Suisse comme à l'étranger.

## II. MEMBRES

### **Article 5 | Conditions d'admission**

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur intérêt pour les buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements. L'admission se fait selon l'article 6.



#### **Article 6 | Adhésion**

Chaque membre de l'association peut proposer au Comité l'adhésion d'un nouveau membre selon l'article 5.

Le Comité présente les candidatures à l'Assemblée générale qui décide de l'admission lors d'un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### **Article 7 | Démission et exclusion**

La qualité de membre se perd :

- a) par décès ;
- b) par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité ;
- c) par exclusion prononcée par le Comité, pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité ;

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

#### **Article 8 | Responsabilité**

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. La responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

### **III. ORGANISATION**

#### **Article 9 | Organes**

Les Organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale ;
- b) Le Comité ;
- c) L'Organe de contrôle.

#### **A – L'Assemblée générale**

#### **Article 10 | Attributions et convocation**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres. Elle :

- a) élit le Président, les membres du Comité et l'Organe de contrôle et leur donne décharge de leur mandat ;
- b) approuve le rapport annuel et les comptes ;
- c) approuve le budget proposé par le comité ;
- d) fixe la cotisation annuelle ;
- e) modifie les statuts ;
- f) prononce la dissolution de l'Association.

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité. Elle est présidée par le Président, à défaut par un membre du Comité.

L'Assemblée générale se réunit une fois par année en session ordinaire.

Les membres sont convoqués par lettre ou courriel, au moins quatre semaines à l'avance. À cette convocation est joint l'ordre du jour.

Pour être portées à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, les propositions individuelles doivent être adressées par écrit au Comité au moins deux semaines avant celle-ci.

Si le besoin s'en fait sentir, une Assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée, dans un délai de 10 jours, à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres de l'Association.

#### **Article 11 | Droit de vote – majorité**

Chaque membre dispose d'une voix.

L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue (moitié des voix plus une). Les membres ont la possibilité de voter par procuration écrite. En cas d'égalité, la voix du Président ou, à défaut, de son remplaçant tranche. Les dispositions concernant l'exclusion d'un membre du Comité, la durée de l'Association ainsi que la modification des statuts et la dissolution de l'Association nécessitent la majorité qualifiée des deux tiers.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande d'un cinquième des membres présents, l'Assemblée vote à bulletin secret.

#### **B – Comité**

#### **Article 12 | Attributions**

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Le Comité est, notamment, chargé :

- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- b) de mener ou superviser la gestion financière et la recherche de fonds ;
- c) de nommer le Directeur ;
- d) d'employer, sur recommandation du Directeur, une équipe de recherche et un bureau administratif et de définir les conditions de leur engagement ;
- e) d'établir et de proposer un budget ;
- f) de traiter des questions juridiques ;
- g) de préparer et convoquer l'Assemblée générale, de fixer et communiquer l'ordre du jour, de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée et de veiller à l'application des statuts ;
- h) de représenter l'Association vis-à-vis des tiers.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité ou d'un membre du Comité et du Directeur.

Le Comité peut recourir à un conseil juridique, financier ou scientifique pour le conseiller dans l'exécution de ses charges.

#### **Article 13 | Composition et prise de décision**

Le Comité est composé du Président et d'au minimum deux membres élus par l'Assemblée générale.

Les membres du Comité sont élus pour trois ans et peuvent être réélus.

Le Directeur et/ou la Conservatrice siègent au Comité avec voix consultative.

Le Comité prend ses décisions à la majorité absolue (égalité des voix plus une). En cas d'égalité, le Président tranche.

#### D – Organe de contrôle

##### **Article 14 | Attributions**

L'Organe de contrôle vérifie les comptes de l'Association et soumet à ce propos un rapport à l'Assemblée générale.

##### **Article 15 | Composition et nomination**

L'Organe de contrôle est composé de deux membres de l'association externes au Comité.

Le contrôle financier peut être confié à un fiduciaire.

L'Organe de contrôle est nommé par l'Assemblée générale.

#### IV. FINANCES

##### **Article 22 | Ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées par:

1. les subventions publiques ou privées ;
2. les dons ;
3. les revenus de ses activités.

##### **Article 23 | Comptes et exercice**

La tenue des comptes est du ressort du Comité et peut être déléguée au Directeur et/ou à un fiduciaire. L'exercice court sur l'année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### V. DISPOSITIONS FINALES

##### **Article 24 | Modification des statuts et dissolution de l'Association**

La modification des présents statuts ne peut être décidée valablement que par l'accord des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

En cas de dissolution de l'Association, le Comité ou une personne désignée par l'Assemblée générale opère la liquidation conformément aux dispositions du Code civil suisse.

\*\*\*

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive réunie à **Genève**, le **23 octobre 2014** et modifiés par l'Assemblée générale en date du **22 novembre 2015**, du **23 avril 2017**, du **19 mai 2021** et du **19 mars 2022**.

Ils sont établis en trois exemplaires originaux.



*Françoise Brüscheweiler*

*Présidente*



*Patricia Brüscheweiler*

*Secrétaire*



*Leonarda Urio*

*Membre du Comité*